

Décision n° 2008-1007
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 4 septembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Leonix Telecom
(code point sémaphore national)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Leonix Telecom (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-1191 en date du 2 mai 2008) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vue l'envoi de la société Leonix Telecom reçu le 28 août 2008 ;

Après en avoir délibéré le 4 septembre 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1^{er} – Le code point sémaphore national 3110 est attribué à la société Leonix Telecom (Siren : 503 111 668) jusqu'au 4 septembre 2028 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Paris.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 4 septembre 2008

Le Président

Paul Champsaur